

## **GE\_GERICHTE A/163/2004 vom 9. Februar 2006**

GE Cour de justice, 2006-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_163\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_163_2004)

FR: GE\_GERICHTE A/163/2004 du 9 février 2006

IT: GE\_GERICHTE A/163/2004 del 9 febbraio 2006

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 09.02.2006  
A/163/2004

A/163/2004 ATAS/117/2006 du 09.02.2006 ( LPP ) , SANS OBJET RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/163/2004 ATAS/117/2006 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 3 du 9 février 2006 En la cause Madame A \_\_\_\_\_, domiciliée à MEYRIN demanderesse contre SOCIETE DE CONSEIL EN PREVOYANCE, ALLIANZ SUISSE ASSURANCE, Bleicherweg 19, case postale, 8022 ZURICH défenderesse Vu le courrier du 30 décembre 2003 de la Société de conseil en prévoyance ALLIANZ SUISSE ASSURANCE ; Vu la demande du 27 janvier 2004 de Madame A \_\_\_\_\_ ; Vu la réponse de la défenderesse du 16 février 2004; Vu l'audience de comparution personnelle du 2 février 2006, au cours de laquelle l'assurée a expliqué ne pas contester le montant qui lui était réclamé mais seulement le montant des retenues qui avaient été opérées sur sa rente ; Attendu qu'il est alors apparu que ce montant avait d'ores et déjà été remboursé et que la demande était donc devenue sans objet ; Qu'il convient donc de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) A la forme : Déclare la demande recevable. Au fond : Constate que la demande est devenue sans objet. Raye la cause du rôle. Dit que la procédure est gratuite. La greffière Janine BOFFI La Présidente : Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.